

N° 380449

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacques Reiller
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies)

Mme Aurélie Bretonneau
Rapporteur public

Sur le rapport de la 10^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 11 mai 2015
Lecture du 1^{er} juin 2015

Vu la procédure suivante :

M. [redacted] a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler la décision en date du 23 juillet 2012 par laquelle le directeur de la maison centrale de Clairvaux l'a placé en cellule disciplinaire pour vingt-cinq jours, ainsi que le rejet implicite, par le directeur interrégional des services pénitentiaires centre-est Dijon, de son recours administratif préalable formé le 26 juillet 2012. Par un jugement n° 1201808 du 2 mai 2013, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 13NC01290 du 13 février 2014, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement pour irrégularité mais rejeté la demande de M. [redacted]

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 mai et 19 août 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. [redacted] demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler l'article 2 de cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son avocat de la somme de 5 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy :
- ne vise pas son mémoire en réplique ;

- est insuffisamment motivé ;
- est entaché de dénaturation et d'erreur de droit en ce qu'il ne recherche pas si la présomption d'innocence n'a pas été méconnue dans les actes de la procédure disciplinaire ;
- est entaché d'erreur de droit en ce qu'il juge que l'absence d'assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire était sans incidence sur la régularité de la procédure suivie devant la commission de discipline ;
- est entaché d'erreur de droit en ce qu'il exerce un contrôle restreint sur la sanction litigieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2015, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet du pourvoi. Elle soutient qu'aucun des moyens du requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacques Reiller, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. _____ ;

1. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un détenu ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'administration pénitentiaire, en prononçant à l'encontre du requérant la sanction de placement en cellule disciplinaire pour une durée de vingt-cinq jours n'avait pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'il lui appartenait de rechercher si cette sanction était proportionnée à la gravité de la faute reprochée, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, M. _____ est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêt qu'il attaque ;

3. Considérant que M.] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Bouzidi, Bouhanna renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cette SCP de la somme de 3 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 février 2014 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : L'Etat versera à la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. I , une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M.] et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré dans la séance du 11 mai 2015 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Thierry Tuot, M. Alain Christnacht, présidents de sous-section ; M. Philippe Josse, M. Mattias Guyomar, M. Camille Pascal, M. Régis Fraisse, M. Guillaume Goulard, conseillers d'Etat et M. Jacques Reiller, conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 1^{er} juin 2015.

Le président :

Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

Le rapporteur :

Signé : M. Jacques Reiller

Le secrétaire :

Signé : Mme Agnès Micalowa

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

